

BGer 9C 55/2023 vom 2. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_55_2023

FR: TF 9C 55/2023 du 2 mars 2023

IT: TF 9C 55/2023 del 2 marzo 2023

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.03.2023 9C 55/2023 (9C_55/2023)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 02.03.2023 9C 55/2023 (9C_55/2023) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 02.03.2023 9C 55/2023 (9C_55/2023)

Assurance-vieillesse et survivants | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_55/2023 Arrêt du 2 mars 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A._____, recourante, contre Caisse de compensation GastroSocial, Buchserstrasse 1, 5001 Aarau, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants, recours contre la décision du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel du 15 décembre 2022 (CDP.2022.347-PROC/amp). Vu : la décision du 15 décembre 2022, par laquelle le Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public, a déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours que A._____ avait formé contre une décision sur opposition de la Caisse de compensation GastroSocial du 14 juillet 2022, le recours interjeté par A._____ le 13 janvier 2023 (timbre postal) contre cette décision, l'ordonnance du 17 janvier 2023, par laquelle le Tribunal fédéral a imparté un délai à A._____ pour produire la décision attaquée, laquelle a été déposée par la Caisse de compensation GastroSocial le 24 janvier 2023, la lettre du 25 janvier 2023, restée sans suite, par laquelle le Tribunal fédéral a informé A._____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation) et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'à défaut, le recours est irrecevable, que selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond alors qu'il porte sur un jugement d'irrecevabilité ne contient pas une motivation topique et ne constitue pas, dès lors, un recours valable (cf. ATF 123 V 335), que la recourante argumente uniquement sur le fond du litige (un cas de responsabilité au sens de l' art. 52 LAVS), mais n'indique pas les motifs pour lesquels, à son avis, l'instance précédente aurait dû entrer en matière sur son recours, qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Cour de droit public,

et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 2 mars 2023 Au nom de la IIIe
Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.